

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2023-032072

**Monsieur X**  
**BSL PIPES ET FITTINGS**  
108, avenue de Reims  
**02202 BILLY-SUR-AISNE**

Lille, le 30 mai 2023

**Objet** : Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du **15 mai 2023** sur le thème de la radioprotection des travailleurs

**N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0432**  
N° SIGIS : T020329 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité de l'activité nucléaire au sens du code de la santé publique.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection s'inscrivait dans un contexte de régularisation administrative en cours, l'autorisation délivrée par l'ASN étant échuée depuis juin 2021. Un dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de l'ASN le 13/09/2022 et a été complété en dernier lieu le 13/01/2023.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle (vérification des soudures des tubes et raccords).

A cet effet ils ont rencontré, notamment, le Directeur général adjoint, le responsable qualité hygiène sécurité et environnement, le responsable technique, un radiologue ainsi que le conseiller en radioprotection (CRP) de l'organisme en radioprotection.

Les inspecteurs ont réalisé une visite des installations, et particulièrement des 5 cabines radiologiques.

Il ressort de cette inspection que si les dernières années n'ont pas été propices à la mise en œuvre des moyens prévus par la réglementation pour diverses justifications, le recours à un organisme compétent en radioprotection (OCR) depuis le début de cette année permet d'espérer une amélioration de la situation. En attestent les documents produits pour la régularisation de la situation administrative qui sont de bonne facture, les réponses apportées lors de l'inspection ou les propositions dépassant les exigences réglementaires (révision annuelle du zonage ou formation à la radioprotection des travailleurs dispensée annuellement). Il convient toutefois que la société reste pilote de la politique de radioprotection.

Aussi, il est nécessaire de corriger la signalisation des zones qui ne correspond pas aux conclusions de l'étude, de renforcer la méthode de vérification des lieux de travail et lieux attenants, et de s'assurer que les travailleurs concernés soient correctement formés ou informés. Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes II.1 à II.3).

Les autres écarts constatés portent sur les points suivants :

- la conformité des locaux de travail,
- la transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Délimitation des zones**

L'article R.4451-24 du code du travail indique que l'employeur délimite les zones surveillée et contrôlée qu'il a identifiées, et qu'il met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Les inspecteurs ont consulté l'étude de délimitation des zones qui conclut notamment à l'existence d'une zone surveillée autour de l'enceinte, mais hors cabine de tir. Pourtant, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises la présence d'une signalisation indiquant que la cabine de tir était en zone surveillée.

### **Demande II.1**

**Mettre en adéquation la signalisation des zones avec les conclusions de l'étude de leur délimitation. Transmettre les éléments justificatifs.**

### **Vérification des lieux de travail**

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants prévoit à ses articles 12 et 13 que la vérification périodique des lieux de travail et lieux attenants doit être réalisée selon une méthode et une étendue conformes aux prescriptions de l'employeur et en adéquation avec l'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que pour mesurer l'exposition au poste de travail, les radiologues utilisaient un dosimètre opérationnel qui les accompagnait sur les différents postes. Cette pratique ne permet pas d'évaluer de manière précise l'exposition à un seul poste de travail et peut faillir en cas d'oubli d'allumage du dosimètre ou de panne d'alimentation de l'appareil.

### **Demande II.2**

**Mettre en place des moyens de vérification des lieux de travail et lieux attenants robustes. M'indiquer les solutions retenues, éléments justificatifs à l'appui.**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Les articles R.4451-58 et 59 du code du travail prévoient que les travailleurs accédant en zone surveillée ou contrôlée ainsi que les travailleurs classés fassent l'objet respectivement d'une information ou d'une formation à la radioprotection.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les quatre radiologues de la société avaient été formés à la radioprotection des travailleurs en 2022, mais il n'a pu leur être présenté le support de formation réalisé par le précédent conseiller en radioprotection.

En outre, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence au pupitre de commande d'un stagiaire portant un dosimètre à lecture différée. Comme mentionné auparavant cette zone est surveillée et il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs que ce travailleur avait été dûment formé.

### **Demande II.3**

**Transmettre les éléments permettant de justifier de la bonne formation ou information des travailleurs. Le cas échéant, indiquer les dates retenues pour une nouvelle session de formation à la radioprotection des travailleurs.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Constat d'écart III.1**

##### **Conformité des installations**

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, un rapport de conformité doit être établi pour chaque local de travail dans lequel sont utilisés des appareils électriques émettant des rayons X.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les rapports de conformité n'avaient pas été établis.

**Les rapports de conformité (ou documents équivalents justifiés) devront être transmis à l'ASN pour chaque installation. Ce point sera traité dans l'instruction de la demande d'autorisation.**

#### **Observation III.2**

##### **Etude de zonage**

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, l'employeur identifie les zones surveillée et contrôlée en tenant compte des caractéristiques des appareils et en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Les inspecteurs ont consulté l'étude de délimitation des zones établie par l'organisme compétent en radioprotection et ont constaté que le document méritait d'être éclairci sur les hypothèses retenues.

**Il conviendrait de compléter le document précité en justifiant les hypothèses retenues, notamment en termes de volume d'activité et de paramètres d'utilisation. Ce point sera traité dans l'instruction de la demande d'autorisation.**

#### **Constat d'écart III.3**

##### **Inventaire IRSN**

L'article R.1333-158 du code de la santé publique prévoit que les responsables d'une activité nucléaire soumise à autorisation transmettent annuellement une copie de l'inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier inventaire avait été réalisé en 2021.

**Mettre en œuvre les dispositions permettant de satisfaire aux exigences précitées.**

### **Observation III.4**

#### **Bilan des vérifications**

Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-50 du code du travail, un bilan des vérifications doit être communiqué annuellement au comité social et économique.

### **Observation III.5**

#### **Demande d'autorisation**

Comme évoqué lors de l'inspection il conviendra, le cas échéant, d'actualiser votre demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants en anticipant la hausse d'activité envisagée ainsi qu'en modifiant le responsable d'activité nucléaire figurant dans le formulaire, suite aux évolutions de votre entreprise. **Ce point sera traité dans l'instruction de la demande d'autorisation.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

**Rémy ZMYSLONY**